

**- FICHE N°1 -**  
**DEMANDE D'AUTORISATION DE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

*Demande à déposer au minimum **15 jours** avant la date de la manifestation*

Cadre réservé à  
l'administration  
Reçu le :

**Buvette temporaire dans une installation sportive**

- Association sportive agréée (limite de 10 autorisations par an)
- Association organisatrice de manifestation à caractère touristique (limite de 4 autorisations par an)
- Association organisatrice de manifestation à caractère agricole (limite de 2 autorisations par an)

**Buvette temporaire hors d'une installation sportive**

- Installation à l'occasion d'une foire, vente ou fête publique, etc. (limite de 5 autorisations par an)

Nombre d'autorisation(s) déjà obtenue(s) dans l'année : \_\_ \_\_

NOM et Prénom du signataire : \_\_\_\_\_

N° de téléphone : \_\_ / \_\_ / \_\_ / \_\_ / \_\_

Mail : \_\_\_\_\_

Agissant en qualité de : \_\_\_\_\_

Nom de l'association : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_

Ville : \_\_\_\_\_

Sollicite l'autorisation, conformément au Code de la Santé Publique, d'ouvrir un débit de boissons temporaire pour la manifestation suivante :

Type de manifestation : \_\_\_\_\_

Lieu : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

Horaires d'ouverture et de fermeture de la buvette : de \_\_ h\_\_ à \_\_ h \_\_

**Fait à Saint-Claude, le**

**Signature**

# - FICHE N°1 - DEMANDE D'AUTORISATION DE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

## NOTE D'INFORMATION

Le signataire de la demande sera considéré, en toutes circonstances et vis-à-vis des administrations, organismes et services intéressés, comme responsable des infractions qui seraient commises au regard de la législation et de la réglementation afférentes à la manifestation envisagée.

Le débit de boissons temporaire est accordé pour une durée de 48h maximum.

La vente de boissons sans alcool n'est pas soumise à autorisation.

La vente ou la distribution gratuite d'alcool est interdite aux personnes de moins de 18 ans et l'association refusera de servir une personne manifestement ivre.

L'organisateur doit respecter la réglementation en matière de prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

L'organisateur est pénalement responsable des infractions constatées.

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celle comprises dans les groupes 1 et 3 tel que le définit le code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis, muscat et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool.